



ECOUTER
RASSURER
GUIDER

AFGM
ASSOCIATION FRANÇAISE DES
GROSSESSES MONOCHORIALES

LES DIFFÉRENTS CONGÉS

La grossesse est une période particulière dans la vie d'une salariée, qui nécessite souvent un aménagement du temps de travail et une protection adaptée. Le Code du Travail prévoit ainsi plusieurs types de congés pour accompagner cette étape importante, tant avant qu'après la naissance. Nous allons vous aider à y voir plus clair !

Le congé maternité :

Le congé maternité est fixé à 34 semaines pour une grossesse gémellaire (12 semaines avant et 22 semaines après le terme) et à 46 semaines pour une grossesse triple ou plus (24 semaines avant et 22 semaines après).

Le congé pathologique :

En complément du congé maternité, une période supplémentaire de 14 jours, appelée « congé pathologique », peut être prescrite au cours de la phase prénatale.

Situations particulières du congé maternité :

En cas de **prématurité** :

- Si la naissance a lieu avant le début du congé maternité, le congé postnatal est maintenu jusqu'à la date initialement prévue, quel que soit le secteur professionnel
- (source : <https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2006/06-05/a0050067.htm>)
- Si l'enfant est hospitalisé plus de 6 semaines après la naissance, la mère peut suspendre son congé maternité, reprendre le travail et reporter la fin de son congé à la sortie d'hospitalisation.

En cas de **mort fœtale (MF)** de l'un ou des deux fœtus :

- En cas de MF des deux fœtus **avant 22 SA** : la mère peut bénéficier d'un arrêt maladie sans jour de carence, ainsi que de 5 séances de soutien psychologique prises en charge par l'Assurance Maladie.
- En cas de MF des deux fœtus **après 22 SA** ou **si l'un des fœtus pèse plus de 500g** : la mère peut bénéficier de tout ou partie du congé maternité gémellaire.
- En cas de MF de l'un des deux jumeaux **avant 22 SA avec poursuite de la grossesse et accouchement après 22 SA**, la mère bénéficie du congé maternité pour grossesse gémellaire. Un certificat d'accouchement ou une attestation de grossesse gémellaire (en l'absence d'un corps identifiable) peut être établi pour faire valoir les droits de la patiente. La mère peut également bénéficier dans cette



ECOUTER
RASSURER
GUIDER

AFGM
ASSOCIATION FRANÇAISE DES
GROSSESSES MONOCHORIALES

situation du **congé de deuil parental** de 8 jours et du **congé pour évènements familiaux** de 14 jours.

- (source : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047799541>)

Pour le père / co-parent :

- En cas de naissance, simple ou multiple, le **congé de naissance** est de **3 jours ouvrable**. Il précède obligatoirement le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.
- En cas de naissance multiple, le **congé de paternité / co-parent** et d'accueil de l'enfant est de **32 jours**. Il comprend une période obligatoire de 4 jours, immédiatement consécutive au congé de naissance, tandis que les jours restants peuvent être pris en une ou deux périodes, dans un délai de 6 mois suivant la naissance.
- (source : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F3156>)

Autres situations particulières :

En cas de prématurité :

Un **congé d'accueil du ou des enfants hospitalisés** de 30 jours consécutifs peut être pris pendant l'hospitalisation du ou des nouveau-nés, à la suite des 7 jours obligatoires. Si l'hospitalisation dure moins de 30 jours, le congé prend fin à la sortie de l'enfant.

En cas de mort fœtale (MF) de l'un ou des deux fœtus :

En cas de MF et d'accouchement après 22 SA ou de fœtus de poids supérieur à 500g, le co-parent peut bénéficier d'un **congé de deuil parental** de 8 jours dans l'année suivant la date d'accouchement, fractionnable en deux périodes et d'un **congé pour évènements familiaux** de 14 jours.

NB : comprendre les droits associés à chacun de ces congés vous permettra de mieux anticiper cette période et de concilier au mieux vie personnelle, santé, et obligations professionnelles.

ATTENTION, ces informations ont simplement vocation à vous guider dans vos démarches. Les professionnels de santé qui vous suivent peuvent aussi vous éclairer dans ces recherches. Et vous pouvez nous contacter si besoin sur ecoute@assoafgm.fr